

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2207-10-2024

Modifiant le règlement de zonage 2207-2022 afin d'assujettir les enseignes temporaires à l'émission de certificats d'autorisation

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal du règlement de zonage 2207-2022 le 12 décembre 2022 par la résolution 2022-12-400;

ATTENDU que l'émission de certificat d'autorisation pour les enseignes temporaires permet d'assurer le respect de la réglementation et de tenir un registre des enseignes temporaires érigées;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

1. L'article 11.2.1 du règlement de zonage 2207-2022 est modifié par l'abrogation des paragraphes h) et t).
2. L'article 11.2.2 du règlement de zonage 2207-2022 est modifié par l'ajout des paragraphes g) et h) suivants :
 - g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigés en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée, pour une période maximale de 60 jours;
 - h) une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., peut être installée au maximum 20 jours par année. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :
 - 1- un maximum de 2 enseignes temporaires est permis;
 - 2- la superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
 - 3- l'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété;
 - 4- en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.
3. Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Robert Bibeau
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil du **à compléter** 2024.

RÉSUMÉ DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2207-10-2024

Modifiant le règlement de zonage 2207-2022

Disposition n'étant pas sujettes à l'approbation référendaire`

ARTICLES 1 ET 2

Assujettir les enseignes temporaires à l'émission de certificats d'autorisation et limiter celles-ci à 60 jours dans le cas des enseignes érigées dans l'attente d'une enseigne permanente.

PREMIER PROJET